



Rapporteur : M. SOULABAILLE

18 - Environnement

Espaces Naturels Sensibles - Acquisitions foncières

Le lundi 29 août 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de l'Assemblée en dates des 18 décembre 2009 et 29 juin 2017;

Expose :

La politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, menée par les Départements, relève du code de l'urbanisme et est issue de la loi du 18 juillet 1985.

Son premier article, précise "qu'afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (...), le Département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public, des espaces naturels sensibles, boisés ou non".

C'est dans ce cadre que l'Assemblée départementale a validé les 18 décembre 2009 et le 29 juin 2017, les grands axes stratégiques et les actions du schéma départemental des espaces naturels, des paysages et de la randonnée. L'un des axes de ce schéma concerne "la maîtrise foncière sur les sites majeurs en vue d'une gestion cohérente et efficace des espaces naturels sensibles".

C'est dans ce cadre qu'il est proposé à la commission permanente d'acquérir les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Parcelles	Surface	Montant
Consorts BERTHELOT	CHAPELLE DE BRAIN	YI n°173 et YL n°235 et 236	17 670 m2	2 651 €
Commune de LA CHAPELLE BOUEXIC	LA CHAPELLE BOUEXIC	ZB n°50, 56, 104 et 150	6 540 m2	1 962 €
		TOTAL	24 210 m2	4 613 €

L'acquisition de ces parcelles permettra de compléter la propriété départementale des sites du **Marais de Gannedel à La Chapelle de Brain** et de la **Vallée du Canut à La Chapelle-Bouëxic**.

La dépense de 4 613 € correspondant à ces acquisitions est prévue au budget annexe Biodiversité et Paysages 2022 et sera imputée au chapitre 21, fonction 738, nature 2111, AP 2022-SENSI004.

Décide :

- d'autoriser le Président à acquérir en vue d'une gestion cohérente et efficace des espaces naturels sensibles, pour un montant de 4 613 €, les parcelles cadastrées à :

. La Chapelle de Brain, section YI n°173 et section YL n° 235 et 236 d'une surface de 17 670 m2 au prix de 2 651 €, sur le site du Marais de Gannedel ;

. La Chapelle Bouëxic, section ZB n° 50, 56, 104 et 150 d'une superficie de 6 540 m2 pour un montant de 1 962 € situées dans la Vallée du Canut ;

- d'autoriser le Président à signer tout document en lien avec ces dossiers.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : M. MORAZIN

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 30 août 2022

ID : CP20220591